



Exigences Minimales d'Achat

GMP+ BA 10

Version FR: 15 décembre 2020

GMP+ Feed Certification scheme



Historique du document

| Révision n°/ Date d'homologation | Modifications | Concerne | Date de mise en oeuvre finale |
|-------------------------------------|--|-------------------------|--|
| 0.0 / 01-2010 | Cliquez sur l'onglet History pour consulter les versions ultérieures. | | 01-01-2010 |
| 0.1 / 03-2010 | | | 01-07-2010 |
| 0.2 / 07-2010 | | | 09-07-2010 |
| 0.3 / 09-2010 | | | 05-08-2010 |
| 0.4 / 07-2011 | | | 14-07-2011 |
| 0.4 / 09-2011 | | | 27-09-2011 |
| 0.4 / 09-2011 | | | 01-01-2012 |
| 0.5 / 11-2012 | | | 01-03-2013 |
| 0.6 / 01-2014 | | | 01-04-2013 |
| 1.0 / 06-2014 | | | Changements éditoriaux : Les changements éditoriaux sont recensés sur une fiche d'information . |
| | Les programmes de certification admis pour les agriculteurs ont été supprimés et remplacés par le dispositif Gatekeeper. | 3 | 01-10-2015 |
| | GMP+ B6 ne s'appliquera plus à partir du 31 Décembre 2015. | 3 | 01-10-2014 |
| | Le dispositif Gatekeeper a été revu pour l'achat direct au producteur de produits agricoles non transformés. | Annexe 4 | 01-10-2015 |
| | Un nouveau dispositif Gatekeeper a été ajouté pour les denrées alimentaires (non vendables). | Annexe 6 | 01-01-2015 |
| | Le dispositif Gatekeeper a été revu pour le transport. | Annexe 9 | 01-10-2014 |
| | Un nouveau dispositif Gatekeeper a été ajouté pour le stockage et le transbordement. | Annexe 10 | 01-01-2016 |
| | Application de la convention de reconnaissance mutuelle signée avec GTP, EFISC et Gafta | 3.4.1/ Annexe 1 | 1-10-2014 |
| | Les exigences d'achat ont été revues pour les matières premières minérales. | 3.4.1 | 1-10-2014 |
| 1.1 / 06-2014 | L'intitulé de la norme GMP+ BA1 a été modifié, et s'intitule désormais : <i>GMP+ BA1 Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire</i> | Intégralité du document | 01-01-2015 |
| 2.0 / 11-2015 | La France est comprise dans la liste des pays A. | Annexe 9 | 01-01-2017 |
| | Correction rédactionnelle du tableau. | Annexe 9 3 | 01-04-2016 |
| | Explication du fait que la période de 90 jours peut également concerner 90 jours non consécutifs. | Annexe 9 5.1 | 01-01-2017 |
| 3.0 / 09-2016 | Le dispositif Gatekeeper pour l'achat de produits agricoles non transformés chez un cultivateur est également applicable à l'achat de foin et de paille chez un cultivateur-collecteur | Annexe 4 | 01-03-2017 |

| Révision n°/ Date d'homologation | Modifications | Concerne | Date de mise en œuvre finale |
|-------------------------------------|--|------------------------------------|----------------------------------|
| | La modification de l'Annexe 4 a rendu l'Annexe 8 superflue ; cette dernière sera donc supprimée. | Annexe 8 | 01-03-2017 |
| | Dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille : - La liste des pays A n'est pas pertinente - Il est possible de vérifier si l'espace de chargement est propre et sec directement sur le lieu du chargement | Annexe 9 A 5.2 | 01-03-2017 |
| | Le dispositif Gatekeeper pour la navigation fluviale a été ajouté | Annexe 9 Section B (nouveau) | 01-03-2017 |
| 3.1 / 03-2017 | Traduction de correction de "fond plat" | Annexe 9 A 5.2 | |
| 4.0 / 05-2018 | Des exigences supplémentaires FAMI-QS ont été ajoutées | 3 | 01-07-2018 |
| | La reconnaissance mutuelle avec l'AMA-Marketing (pastus+) a été mise en œuvre. | 3 | 01-07-2018 |
| | La reconnaissance mutuelle avec OQUALIM (OQUALIM-RCNA) a été mise en œuvre. | 3 | 01-07-2018 |
| | Les exigences pour l'utilisation de laboratoires ont été modifiées. Cette modification est liée à l'introduction des laboratoires enregistrés | 3.9 | 01-07-2019 |
| | L'Italie a été retirée de la liste des pays d'origine Les paramètres de surveillance ont été modifiés Un renvoi au GMP+ BA10, par. 3.9, a été ajouté concernant les exigences modifiées pour l'utilisation de laboratoires | Annexe 5 | 01-10-2018 01-07-2019 |
| | Les définitions et le champ d'application ont été mis à jour Les exigences ont été adaptées ou clarifiées pour l'évaluation des fournisseurs, l'échantillonnage et la surveillance, le « witness audit » et la revente | Annexe 6 | 01-10-2018 |
| | Diverses modifications rédactionnelles Le niveau FFA max. a été légèrement augmenté Un renvoi au GMP+ BA10, par. 3.9, a été ajouté concernant les exigences modifiées pour l'utilisation de laboratoires | Annexe 7 | 01-07-2018 01-07-2019 |
| | Le dispositif Gatekeeper pour l'achat de paille a été supprimé | Annexe 8 | 01-07-2019 |
| | Diverses modifications rédactionnelles L'Autriche a été ajoutée sur la liste des pays A | Annexe 9 Sections A et B | 01-01-2019 |

| Révision n°/ Date d'homologation | Modifications | Concerne | Date de mise en oeuvre finale |
|-------------------------------------|---|--|-------------------------------|
| 5.0 / 03-2019 | <p>Le FAMI-QS a été abusivement appelé <i>Lettre d'acceptation</i> lors de l'achat d'additifs alimentaires.</p> <p>Le GTAS a été supprimé en tant que schéma accepté.</p> <p>L'utilisation d'espaces de chargement externes « exclusivement réservés aux denrées alimentaires » a été ajoutée.</p> <p>Annexe 6 : l'Annexe 2 FSDS a été déplacée dans le GMP+ D2.6 <i>Documents d'appui pour application GMP+ spécifique</i>.</p> <p>L'Annexe du dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille (Annexe 9 : Dispositif Gatekeeper pour le transport du foin et de la paille) a été déplacée dans le GMP+ D2.6 <i>Documents d'appui pour application GMP+ spécifique</i>.</p> <p>La reconnaissance mutuelle avec Oqualim (OQUALIM-RCNA) a été adaptée.</p> | <p>3.3</p> <p>3.4/3.6/3.7 Annexe 1</p> <p>3.7</p> <p>Annexe 6</p> <p>Annexe 9</p> <p>3</p> | 01-04-2019 |
| 6.0 / 06-2019 | Les exigences pour les tests en laboratoire sur les contaminants critiques ont été modifiées. | 3.9 | 01-07-2019 |
| 7.0 / 06-2019 | Annexe 4 ; introduction de la possibilité de réaliser des schémas d'évaluation | Annexe 4 | 27-06-2019 |
| 7.1 / 10-2019 | Clarification des champs d'application EFISC - GTP | Chapitre 3 | 23-10-2019 |
| 8.0 / 02-2020 | Clarification des champs d'application acceptés et des exigences supplémentaires pour OQUALIM et FAMI-QS | Chapitre 3 | 15-3-2020 |
| | <p>De nouveaux dispositifs Gatekeeper ont été ajoutés. Cela concerne l'achat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits pharmaceutiques - Herbes et épices - Matières premières transformées des aliments pour animaux - Aliments pour animaux destinés à procéder à un test des aliments pour animaux <p>Un certain nombre d'exigences pour plusieurs dispositifs Gatekeeper existants sont en cours d'actualisation. Pour plus de détails, consultez également la liste FAQ du document GMP+ BA10 ainsi que le bulletin d'information.</p> | Chapitre 4 | 1-1-2021 |
| 9.0 / 11-2020 | La désignation, avec mention d'entreprises NAO acceptées, a été mise à jour. | 3.4.2 | 15-12-2020 |
| | La condition est ajoutée que le transport externe par rail ne doit pas nécessairement être certifié. Ceci est conforme à l'exigence dans GMP+ B4 Transport. | 3.6 | 15-12-2020 |
| | Les conditions d'analyse du mercure et du fluor dans les additifs et les prémélanges ont été mises à jour. | 3.8 | 15-12-2020 |

| Révision n°/ Date d'homologation | Modifications | Concerne | Date de mise en oeuvre finale |
|-------------------------------------|---|----------------|-------------------------------|
| | L'acceptation de certains systèmes de garantie de la qualité pour les laboratoires sera supprimée : <ul style="list-style-type: none"> • Laboratoires certifiés ISO 9001 • Laboratoires disposant de systèmes de garantie de la qualité autres que GMP+ B10 ou ISO17025 | 3.8 | 01-07-2022 |
| | Les sous-produits de l'industrie des huiles et des graisses qui ne peuvent être obtenus dans le cadre d'un protocole de contrôle sont spécifiés plus clairement. | 4.2 | 15-12-2020 |
| | Clarification du contrôle de 3 charge-ments précédentes | 4.4.1 4.4.2 | 15-12-2020 |

Remarque rédactionnelle :

Toutes les modifications apportées à cette version du document sont visibles. Voici comment vous pouvez distinguer :

- Le nouveau texte
- ~~L'ancien texte~~

Les modifications doivent être appliquées par l'adhérent au plus tard à la dernière date de mise en œuvre.

INDEX

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 7 |
| 1.1 | GÉNÉRALITÉS | 7 |
| 1.2 | STRUCTURE DU GMP+ FEED CERTIFICATION SCHEME | 7 |
| 2 | CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT | 9 |
| 3 | APERÇU DES CERTIFICATS GMP+ ET DES CERTIFICATS ACCEPTES | 10 |
| 3.1 | ACHAT D'ALIMENTS COMPOSÉS ET DE PRODUITS SEMI-FINIS | 10 |
| 3.2 | ACHAT DE PRÉMÉLANGES | 11 |
| 3.3 | ACHAT D'ADDITIFS DESTINÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX | 11 |
| 3.4 | ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES DES ALIMENTS POUR ANIMAUX | 12 |
| 3.4.1 | <i>Généralités</i> | <i>12</i> |
| 3.4.2 | <i>Achat de matières premières des aliments pour animaux auprès d'entreprises disposant de certificats spécifiques</i> | <i>14</i> |
| 3.5 | ACHAT DE STOCKAGE ET DE TRANSBORDEMENT | 15 |
| 3.6 | ACHAT DE TRANSPORT | 16 |
| 3.7 | ACHAT D'AFFRÈTEMENT | 17 |
| 3.8 | ACHAT DE SERVICES DE LABORATOIRE | 17 |
| 3.9 | ACHAT D'AUTRES SERVICES | 19 |
| 4 | OPTIONS GATEKEEPER | 20 |
| 4.1 | EXIGENCES GATEKEEPER GÉNÉRALES..... | 20 |
| 4.2 | LES PRODUITS ET SERVICES LIÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX QUI NE PEUVENT ÊTRE ACHETÉS SELON UN DISPOSITIF GATEKEEPER | 20 |
| 4.3 | EXIGENCES GATEKEEPER POUR L'ACHAT D'INGRÉDIENTS SPÉCIFIQUES D'ALIMENTS POUR ANIMAUX..... | 22 |
| 4.3.1 | <i>Achat de produits agricoles non transformés auprès du producteur pour être utilisés dans ou comme aliments pour animaux</i> | <i>22</i> |
| 4.3.2 | <i>Achat de céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées issues d'une chaîne de collecte, dans le but de les utiliser dans les aliments pour animaux.....</i> | <i>24</i> |
| 4.3.3 | <i>Achat d'additifs, de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques.....</i> | <i>27</i> |
| 4.3.4 | <i>Achat d'anciennes denrées alimentaires</i> | <i>29</i> |
| 4.3.5 | <i>Achat d'huile de palme.....</i> | <i>32</i> |
| 4.3.6 | <i>Achat de matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale ...</i> | <i>34</i> |
| 4.3.7 | <i>Achat d'herbes et d'épices</i> | <i>35</i> |
| 4.3.8 | <i>Achat de matières premières transformées des aliments pour animaux</i> | <i>37</i> |
| 4.3.9 | <i>Achat d'aliments pour animaux destinés à procéder à un test des aliments pour animaux.....</i> | <i>42</i> |
| 4.4 | SERVICES LIÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX | 44 |
| 4.4.1 | <i>Achat de transport routier.....</i> | <i>44</i> |
| 4.4.2 | <i>Achat de transport fluvial.....</i> | <i>47</i> |
| 4.4.3 | <i>Achat de stockage et de transbordement</i> | <i>49</i> |
| 4.5 | OPTIONS GATEKEEPER SPÉCIALES..... | 51 |

1 INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le GMP+ Feed Safety Assurance est un module complet garantissant la sécurité alimentaire des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne de production. La certification selon un programme d'assurance qualité est un pré-requis pour la vente dans un grand nombre de pays, et l'adhésion au module GMP+ FSA permet de faciliter cette démarche. Sur la base d'observations effectuées sur le terrain, de nombreux points ont été intégrés au module GMP+ FSA, comme par exemple : les exigences relatives au feed safety management system, le principe HACCP, la traçabilité, le contrôle qualité, les programmes pré-requis, une approche globale de la chaîne de production dans son ensemble et un système d'alerte précoce : le Early Warning System.

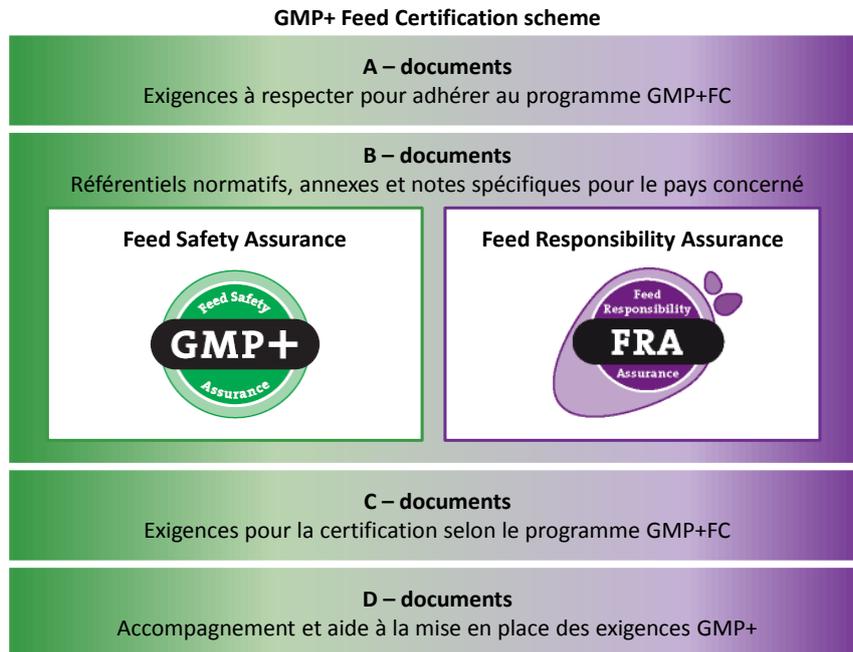
Avec la mise en place du module GMP+ Feed Responsibility Assurance, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. En effet, l'industrie de l'alimentation animale est désormais soumise à une exigence de responsabilité. No-tamment s'agissant de l'utilisation du soja et des farines de poissons, qui doivent être produits de façon responsable et sans risques pour les humains, les animaux et l'environnement. En optant pour la certification GMP+ Feed Responsibility Assurance, les entreprises sont en mesure de démontrer qu'elles s'engagent dans une démarche de production responsable. GMP+ International aide à répondre à la demande du marché en facilitant la délivrance de la certification par des organismes indépendants.

En concertation avec ses partenaires, GMP+ International a défini des exigences claires et transparentes dans le cadre du Feed Certification scheme. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+ en toute indépendance.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles : documents, bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

1.2 Structure du GMP+ Feed Certification scheme

Les documents du GMP+ Feed Certification scheme sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du GMP+ Feed Certification scheme :



Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmpplus.org).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA10 *Exigences Minimales d'Achat* et a une structure propre. Il fait partie du module GMP+ FSA.

2 Champ d'application du présent document

En plus des exigences énoncées dans les normes GMP+, cette annexe précise :

- Quelle certification d'un fournisseur d'un aliment pour animaux ou d'un service lié aux aliments pour animaux est acceptée (chapitre 3)
- Quelles sont les options dites « Gatekeeper » qui peuvent être appliquées lors de l'achat d'aliments pour animaux ou de services liés aux aliments pour animaux non certifiés (chapitre 4)

3 Aperçu des certificats GMP+ et des certificats acceptés

Les tableaux suivants définissent, pour différents produits et services liés aux aliments pour animaux, les certifications GMP+ et les certifications acceptées, y compris – le cas échéant – les exigences supplémentaires :

3.1 Achat d'aliments composés et de produits semi-finis

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|---|
| GMP+ B1 – production d'aliments composés GMP+ B1 – négoce d'aliments composés GMP+ B3 – négoce d'aliments composés | |
| FCA-BC-02 - MP, production d'aliments composés FCA-BC-03 - MH, négoce d'aliments composés | |
| Producteurs d'aliments composés certifiés QS Commerçants d'aliments composés certifiés QS | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| UFAS Compound Feed UFAS Merchants – négoce d'aliments composés | |
| <u>Version 5.0</u> FAMI-QS – production d'aliments complémentaires spéciaux pour animaux FAMI-QS – production d'aliments complémentaires diététiques spéciaux pour animaux FAMI-QS – négoce d'aliments complémentaires spéciaux pour animaux FAMI-QS – négoce d'aliments complémentaires diététiques spéciaux pour animaux | <u>Version 5.0</u> <ul style="list-style-type: none"> Ces produits ne sont pas destinés à couvrir l'alimentation de base des animaux. Une lettre d'approbation FAMI-QS pour le champ d'application est requise avec le certificat FAMI-QS |
| <u>Version 6.0</u> FAMI-QS – production d'aliments complémentaires pour animaux FAMI-QS – production d'aliments diététiques pour animaux FAMI-QS – négoce d'aliments complémentaires pour animaux FAMI-QS – négoce d'aliments diététiques pour animaux | <u>Version 6.0</u> L'entreprise FAMI-QS est présentée sous le système de certification 6.0 avec le champ d'application « Aliments complémentaires et/ou Aliments diététiques complémentaires pour animaux ». |
| Producteurs d'aliments composés certifiés OQUALIM-RCNA International Distributeurs/commerçants d'aliments composés certifiés OQUALIM-RCNA International | L'entreprise OQUALIM a été certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services » et au champ d'application « Audit inopiné ». |
| Producteurs d'aliments composés certifiés pastus+ Commerçants d'aliments composés certifiés pastus+ | L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |

3.2 Achat de prémélanges

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|--|
| GMP+ B1 – production de prémélanges GMP+ B1 – négoce de prémélanges GMP+ B3 – négoce de prémélanges | |
| FCA-BC-02 - VP, production de prémélanges FCA-BC-03 - VH, négoce de prémélanges | |
| <u>Version 5.0</u> FAMI-QS – production de prémélanges FAMI-QS – négoce de prémélanges | <u>Version 5.0</u> - |
| <u>Version 6.0</u> FAMI-QS – production de mélanges FAMI-QS – négoce de mélanges | <u>Version 6.0</u> L'entreprise FAMI-QS est présentée sous le système de certification 6.0 avec le champ d'application « Mélanges » (fonction). |
| Producteurs de prémélanges certifiés QS Commerçants de prémélanges certifiés QS | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| UFAS Compound Feed UFAS Merchants - négoce de prémélanges | |
| Producteurs de prémélanges certifiés OQUALIM-RCNA International Distributeurs/commerçants de prémélanges certifiés OQUALIM-RCNA International | L'entreprise OQUALIM a été certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services » et au champ d'application « Audit inopiné ». |

3.3 Achat d'additifs destinés aux aliments pour animaux

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|--|
| GMP+ B1 – production d'additifs GMP+ B1 – négoce d'additifs GMP+ B2 – production d'additifs GMP+ B3 – négoce d'additifs | |
| FCA-BC-02 - TP, production d'additifs destinés aux aliments pour animaux FCA-BC-03 - TH, négoce d'additifs destinés aux aliments pour animaux | |
| <u>Version 5.0</u> FAMI-QS – production d'additifs destinés aux aliments pour animaux FAMI-QS – négoce d'additifs destinés aux aliments pour animaux | <u>Version 5.0</u> - |
| <u>Version 6.0</u> FAMI-QS – production d'ingrédients FAMI-QS – négoce d'ingrédients | <u>Version 6.0</u> L'entreprise FAMI-QS est enregistrée sous le système de certification 6.0 avec le champ d'application « Ingrédients » (processus). |

| | |
|---|--|
| | Les additifs achetés doivent également être inclus dans cette base de données. |
| UFAS Merchants – négoce d'ingrédients d'aliments pour animaux FEMAS Core standard FEMAS Intermediate Supplier | |
| Producteurs d'additifs certifiés QS Commerçants d'additifs certifiés QS | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| Distributeurs/commerçants d'additifs destinés aux aliments pour animaux certifiés OQUALIM-RCNA International | L'entreprise OQUALIM est : <ul style="list-style-type: none"> • productrice ou distributrice d'aliments composés ou de prémélanges, certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services » et au champ d'application « Audit inopiné ». • ou appartient à un groupe d'entreprises dont au moins une est certifiée comme décrit ci-dessus. Remarque : <i>L'additif fourni doit – bien entendu – avoir été produit par un producteur certifié.</i> |

3.4 Achat de matières premières des aliments pour animaux

3.4.1 Généralités

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|---------------------------|
| GMP+ B1 – production de matières premières des aliments pour animaux GMP+ B1 – négoce de matières premières des aliments pour animaux GMP+ B2 – production de matières premières des aliments pour animaux GMP+ B3 – négoce de matières premières des aliments pour animaux | |
| FCA-BC-02 - GP, production de matières premières des aliments pour animaux FCA-BC-02 (VWP), production de sous-produits pour le retraitement (entreprise du secteur alimentaire) FCA-BC-02 (GPVW), production de matières premières des aliments pour animaux à partir de sous-produits pour le retraitement FCA-BC-03 - GH, négoce de matières premières des aliments pour animaux | |

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|---|--|
| FCA-BC-03 (VWH), négoce de sous-produits pour le retraitement | |
| Producteurs de matières premières des aliments pour animaux certifiés QS Commerçants de matières premières des aliments pour animaux certifiés QS | <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. • Par exception à l'exigence selon laquelle une analyse des risques générique pour la matière première des aliments pour animaux doit être incluse dans la liste de produits FSP de GMP+ (voir la norme GMP+), l'achat d'une matière première des aliments pour animaux auprès d'une entreprise certifiée QS est également autorisé si cette matière première des aliments pour animaux est incluse dans la <i>Positivliste für Einzelfuttermittel</i>. Dans un tel cas, la revente n'est pas autorisée. |
| FEMAS Core standard FEMAS Intermediate Supplier UFAS Merchants – négoce d'ingrédients d'aliments pour animaux | |
| <u>Version 5.0</u> FAMI-QS – production d'ingrédients fonctionnels d'aliments pour animaux FAMI-QS – négoce d'ingrédients fonctionnels d'aliments pour animaux | <u>Version 5.0</u> <ul style="list-style-type: none"> • Une lettre d'approbation FAMI-QS pour le champ d'application est requise avec le certificat FAMI-QS • Ces produits doivent être enregistrés dans la liste de produits FSP de GMP+. |
| <u>Version 6.0</u> FAMI-QS – production d'ingrédients FAMI-QS – négoce d'ingrédients | <u>Version 6.0</u> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise FAMI-QS est enregistrée sous le système de certification 6.0 avec le champ d'application « Ingrédients » (processus). Les matières premières des aliments pour animaux achetées doivent également être incluses dans cette base de données. • Ces matières premières des aliments pour animaux doivent être enregistrées dans la liste de produits FSP de GMP+. |
| EFISC-GTP <ul style="list-style-type: none"> • Les produits issus de l'industrie pour le pressage des graines oléagineuses et le raffinage des huiles végétales • Les produits issus de l'industrie de l'amidon • La glycérine (brute et raffinée) issue de la production de biodiesel | |

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> La négoce/collecte de matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale | |
| Producteurs de matières premières des aliments pour animaux certifiés pastus+ Commerçants de matières premières des aliments pour animaux certifiés pastus+ | L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| Transformateurs, distributeurs/commerçants de matières premières des aliments pour animaux certifiés OQUALIM-RCNA International | <p>L'entreprise OQUALIM est :</p> <ul style="list-style-type: none"> productrice ou distributrice d'aliments composés ou de prémélanges, certifiée conformément à l'annexe 1 OQUALIM « Conditions d'achat pour les produits et les services » et au champ d'application « Audit inopiné ». ou appartient à un groupe d'entreprises dont au moins une est certifiée comme décrit ci-dessus. <i>Remarque : La matière première des aliments pour animaux fournie doit – bien entendu – avoir été produite par un producteur certifié.</i> |

3.4.2 Achat de matières premières des aliments pour animaux auprès d'entreprises disposant de certificats spécifiques

| Certaines matières premières des aliments pour animaux peuvent également être achetées auprès d'une entreprise disposant d'un certificat spécifique : | |
|---|--|
| Matières premières des aliments pour animaux | Certificats approuvés / exigences spéciales |
| Cultures combinables (céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses) | Certificat en vertu de la Charte Sécurité Alimentaire (certification CSA) |
| | TASCC Merchants (négoce de cultures combinables entières non transformées destinées à être utilisées comme denrées alimentaires et comme aliments pour animaux) |
| | <p>QS- Guideline Service Package pour la production agricole</p> <p>L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification.</p> |
| Sous-produits de boulangerie | Certification selon le « Code d'hygiène pour le pain et la pâtisserie », y compris Module aliments pour animaux (Nederlands Bakerij Centrum/ISACert) |

| Certaines matières premières des aliments pour animaux peuvent également être achetées auprès d'une entreprise disposant d'un certificat spécifique : | |
|--|--|
| Matières premières des aliments pour animaux | Certificats approuvés / exigences spéciales |
| Pommes de terre de consommation triées | Certification selon le « Code d'hygiène pour les pommes de terre (patates douces) non pelées » et avec l'indication 'HACCP + GMP' (Nederlandse Aardappel Organisatie ; NAO) |
| Lactosérum des agriculteurs | Certification selon le « Code d'hygiène pour la préparation des produits laitiers de ferme » (y compris l'annexe 7). L'agriculteur doit être mentionné comme tel sur https://boerderijzui-vel.nl/keurmerken/gmp-weiafvoer |
| Produits laitiers | Le produit est livré conformément au Règl. (CE) 853/2004 |

3.5 Achat de stockage et de transbordement

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|---|---|
| GMP+ B1 – Stockage et transbordement des aliments pour animaux GMP+ B3 – Stockage et transbordement des aliments pour animaux | |
| FCA-BC-04 - OO – Stockage et transbordement des aliments pour animaux | |
| TASCC Storage | |
| EFISC-GTP – Stockage de matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale. | |
| Entreprises certifiées QS – Stockage et transbordement | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| Entreprises certifiées pastus+ – stockage et transbordement | L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| <i>Remarque : Le stockage de marchandises emballées ne doit pas nécessairement être acheté auprès d'un prestataire de services certifié GMP+. Pour plus d'informations, consultez le point 4.4.3.</i> | |

3.6 Achat de transport

| Certificats acceptés et champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|---|
| GMP+ B4 – Transport d'aliments pour animaux, transport routier GMP+ B4.3 – Transport d'aliments pour animaux, transport fluvial | |
| FCA-BC-05 - TVWE – Transport routier des aliments pour animaux FCA-BC-08 – Code d'hygiène pour le transport fluvial | |
| TASCC Road Haulage – transport routier | Le transport externalisé par une entreprise de transport TASCC Road Haulage n'est pas accepté. |
| Qualimat – transport routier | |
| Entreprises certifiées QS – transport routier | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| EFISC-GTP – Transport de matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale. | Uniquement accepté en combinaison avec le champ d'application « Négoce » d'EFISC-GTP. |
| Entreprises certifiées pastus+ – transport routier | L'entreprise pastus+ a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| <p><i>Remarque : Une entreprise de transport externe ne doit pas nécessairement être certifiée GMP+ ou équivalent en cas de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le transport de marchandises emballées (y compris les unités de chargement scellées) ne doit pas nécessairement être acheté auprès d'un prestataire de services certifié GMP+.</i> <i>Pour la définition des espaces de chargement scellés, consultez le document GMP+ A2</i> • <i>Transport par rail (par wagons)</i> | |

3.7 Achat d'affrètement

| Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|--|--|
| GMP+ B4 – affrètement de transport fluvial GMP+ B4 – affrètement de transport côtier GMP+ B4 – affrètement de transport routier GMP+ B4 – affrètement de transport ferroviaire GMP+ B4 – affrètement de transport maritime | |
| FCA-BC-07 - TVM, Affrètement d'aliments pour animaux par transport maritime | |
| FCA-BC-06 - TVWA, Affrètement d'aliments pour animaux par transport fluvial | |
| FCA-BC-09 - TVOR, Organisation du transport d'aliments pour animaux ou par transport ferroviaire | |
| Entreprises certifiées QS pourvues du champ d'application « Affrètement de transport ferroviaire, fluvial et côtier ». | L'entreprise QS a été reprise dans la base de données des entreprises GMP+, onglet Autres programmes de certification. |
| <p><i>Remarque : Un affréteur externe n'est pas tenu d'être certifié GMP+ ou équivalent dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>affrètement de transport routier</i> • <i>affrètement de produits emballés (y compris les unités de chargement scellées)</i> • <i>affrètement d'huiles, de graisses et de produits dérivés pour la transformation directe en aliments pour animaux lorsque le transport est manifestement effectué dans le cadre d'un contrat FOSFA et lorsque la liste UE 1 des chargements précédents acceptés est utilisée de manière obligatoire.</i> | |

3.8 Achat de services de laboratoire

Si une mesure et une surveillance sont réalisées au moyen d'une analyse, l'entreprise certifiée GMP+ garantit que ces dernières ont été réalisées par un laboratoire approuvé en la matière en vertu du module GMP+ FSA. Le tableau ci-dessous indique quelles qualifications ont été approuvées pour quelle analyse.

| Analyse | Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|---|---|--|
| <p>A) Contaminants critiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aflatoxine B1 - Dioxine - PCB de type dioxine - PCB de type non-dioxine - Métaux lourds <ul style="list-style-type: none"> o Cadmium o Arsenic o Plomb o Mercure * - Fluor * <p>* L'analyse de ces paramètres dans les additifs et les prémélanges doit être effectuée par un technicien de laboratoire disposant d'un système de gestion de la qualité contrôlé indépendamment, conformément au point B) Autres contaminants.</p> | <p>Un système de gestion de la qualité vérifié de manière indépendante, tel que défini au point B, complété par un laboratoire enregistré GMP+ B11.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour autant que le laboratoire enregistré GMP+ soit enregistré pour l'analyse concernée. • L'utilisation de laboratoires enregistrés GMP+ est obligatoire |
| B) Autres contaminants | Laboratoire certifié GMP+ B10 | L'analyse concernée doit entrer dans le champ d'application du certificat GMP+ B10 |
| | Laboratoire accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée | |
| | Laboratoire accrédité ISO17025 pour une autre analyse que l'analyse en question | Uniquement si l'entreprise certifiée GMP+ peut démontrer pourquoi il n'est pas possible de recourir à un laboratoire qui est accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée. |
| | Laboratoire certifié ISO 9001 (ne sera plus approuvé dans le module GMP+ FSA à partir du 1 ^{er} juillet 2022) | Cette démonstration doit être documentée. |

| Analyse | Certificats acceptés – champs d'application | Exigences supplémentaires |
|---------|---|---|
| | Autre système de garantie de la qualité (ne sera plus approuvé dans le module GMP+ FSA à partir du 1 ^{er} juillet 2022) | Pour autant que le laboratoire produise des résultats de manière fiable et qu'une tierce partie indépendante l'ait évalué positivement. Uniquement si l'entreprise certifiée GMP+ peut démontrer pourquoi il n'est pas possible de recourir à un laboratoire qui est accrédité ISO17025 pour l'analyse concernée. Cette démonstration doit être documentée. |
| | TASCC Facilities Analyse | |

3.9 Achat d'autres services

| Services | Certificats acceptés – champs d'application |
|---|--|
| Production ou transformation sur une base contractuelle (tiers/sous-traitant) | GMP+ B1 – production de matières premières des aliments pour animaux GMP+ B1 – production d'additifs GMP+ B1 – production de prémélanges GMP+ B1 – production d'aliments composés GMP+ B2 – production de matières premières des aliments pour animaux GMP+ B2 – production d'additifs destinés aux aliments pour animaux |
| | Certificat FCA, QS, FEMAS, UFAS, FAMI-QS, EFISC-GTP avec champ d'application correspondant |

4 Options Gatekeeper

4.1 Exigences Gatekeeper générales

Le dispositif « Gatekeeper » permet à l'entreprise certifiée GMP+ d'acheter un aliment pour animaux ou un service lié aux aliments pour animaux qui n'entre **pas** dans le champ d'application d'une certification GMP+ ou d'une autre certification approuvée en matière de sécurité des aliments pour animaux. Le Gatekeeper est responsable de la sécurité de l'aliment pour animaux ou du service lié aux aliments pour animaux qu'il introduit dans la chaîne GMP+.

Remarque : Dans ce chapitre, l'entreprise certifiée GMP+ est désignée par le terme « Gatekeeper ».

- Le Gatekeeper doit constamment fournir des produits et des services qui :
 - peuvent être utilisés sans danger dans ou comme aliments pour animaux, et
 - satisfont aux exigences GMP+ pertinentes
 - satisfont à la législation applicable en matière d'aliments pour animaux
- Le Gatekeeper doit effectuer une analyse des risques conformément aux principes HACCP tels que définis dans les normes GMP+ pertinentes. Cette analyse des risques doit couvrir toutes les opérations et activités, de la production initiale à la livraison, et doit permettre d'aborder et de maîtriser tous les risques liés
 - à l'aliment pour animaux spécifique concerné
 - au processus de production de cet aliment pour animaux
 - aux autres opérations et activités, comme le stockage et le transport
- Le Gatekeeper doit enregistrer le résultat de l'analyse, réalisée dans le cadre du dispositif Gatekeeper, au moins une fois par mois dans la GMP+ Monitoring database. Les résultats de l'analyse doivent être partagés avec la communauté GMP+ dans la GMP+ Monitoring database.
- Certains dispositifs Gatekeeper exigent que l'entreprise GMP+ informe à la fois l'organisme de certification et GMP+ International. Pour plus de détails, veuillez consulter les dispositifs Gatekeeper spécifiques.
- Si le Gatekeeper délègue au fournisseur les responsabilités relatives à l'application du dispositif Gatekeeper, cela doit être clairement convenu et indiqué, par exemple dans le contrat.

4.2 Les produits et services liés aux aliments pour animaux qui ne peuvent être achetés selon un dispositif Gatekeeper

- Il n'est pas possible d'intervenir en tant que Gatekeeper lors de l'achat des aliments pour animaux suivants :
 - Aliments composés
 - Prémélanges
 - Sous-produits spécifiques de l'industrie des huiles et des matières grasses :

| Règlement (UE) n° 68/2013, y compris les modifications apportées à ce règlement | |
|---|---|
| Numéro | Dénomination |
| 13.6.1 | Huiles acides issues d'un raffinage chimique |
| 13.6.2 ¹ | Acides gras estérifiés avec du glycérol |
| 13.6.3 ¹ | Mono-, di- et triglycérides d'acides gras |
| 13.6.4 ¹ | Sels d'acides gras |
| 13.6.5 | Distillats d'acides gras issus d'un raffinage physique |
| 13.6.6 ² | Acides gras bruts obtenus par cassage |
| 13.6.7 ² | Acides gras distillés purs obtenus par cassage |
| 13.6.9 ¹ | Monoglycérides et diglycérides d'acides gras estérifiés par des acides organiques |
| 13.6.10 ¹ | Sucroesters d'acides gras |
| 13.6.11 ¹ | Sucroglycérides d'acides gras |
| 13.11.2 | Monoesters de propylèneglycol et d'acides gras |

¹ Ce produit n'entre pas dans le champ d'application de GMP+ BA7 s'il est uniquement produit avec/dérivé de 13.6.6 ou 13.6.7 obtenu par fractionnement d'huile végétale qui relève du catalogue des aliments pour animaux numéro 2.20.1. Dans tous les autres cas, ce produit entre dans le champ d'application de GMP+ BA7.

² Les produits 13.6.6 et 13.6.7 ne sont exclus du champ d'application de GMP+ BA7 que si la matière première utilisée pour la production de ces produits est de l'huile végétale qui relève du numéro 2.20.1 du catalogue des aliments pour animaux. Lorsque d'autres produits sont utilisés comme matières premières (par exemple des sous-produits tels que définis dans GMP+ BA7), les points 13.6.6 et 13.6.7 n'entrent pas dans le champ d'application de GMP+ BA7.

4.3 Exigences Gatekeeper pour l'achat d'ingrédients spécifiques d'aliments pour animaux

Ce chapitre contient des exigences Gatekeeper spécifiques pour l'achat d'aliments pour animaux spécifiques d'origine non-GMP+ ou équivalente.

4.3.1 Achat de produits agricoles non transformés auprès du producteur pour être utilisés dans ou comme aliments pour animaux

4.3.1.1 Généralités

| Champ d'application | |
|------------------------------|---|
| Aliment pour animaux | Produits agricoles non transformés auprès du producteur, y compris le foin et la paille Foin et paille, auprès du cultivateur-négociant ³ |
| Origine | Tous les pays |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps |
| Exigences pour le Gatekeeper | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 |
| Exigences spécifiques | <ul style="list-style-type: none"> Le stockage et le transport ne peuvent être sous-traités qu'à des entreprises certifiées GMP+ (ou des entreprises ayant un certificat équivalent). Si le transport est assuré par l'entrepreneur agricole : <ul style="list-style-type: none"> sous la responsabilité du cultivateur/cultivateur-négociant, et immédiatement après la récolte, et dans le cadre de la mission « récolte, y compris le transport vers le stockage » Dans ce cas, le certificat GMP+ pour le transport (ou équivalent) n'est pas nécessaire. Un accord de garantie de la qualité doit avoir été conclu entre le Gatekeeper et le cultivateur/cultivateur-négociant. Pour un exemple, consultez le document GMP+ D2.6 <i>Documents explicatifs pour une demande GMP+ spécifique, voir le chapitre 3.7</i> |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques Oui <i>Remarque : Les résultats de l'évaluation comparative des programmes de certification pour les cultivateurs peuvent servir d'apport.</i> |

³ Un cultivateur-négociant est défini comme un cultivateur qui possède son propre matériel de récolte et ses propres installations de stockage, et qui récolte du foin et de la paille auprès d'un groupe de cultivateurs de la région.

| | | |
|---|--|---|
| | | <i>Consultez le site web de GMP+ / Coopérations / Programmes pour les cultivateurs.</i> |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Chaque lot. <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2</i> |
| | d) Analyse | Sur la base d'HACCP ⁴ |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du cultivateur/négociant auprès duquel les produits sont achetés. • les lots de produits agricoles non transformés achetés, y compris le foin et la paille • les résultats des analyses <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> | |
| Notification sur l'application du présent dispositif | | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui | |
| Notification à GMP+ International | Non | |

⁴ Remarque : Les exigences du protocole pour l'Aflatoxine B1 doivent également être respectées.

4.3.2 Achat de céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées issues d'une chaîne de collecte, dans le but de les utiliser dans les aliments pour animaux

4.3.2.1 Généralités

| Champ d'application | | |
|-------------------------------------|--|-----------------|
| Aliment pour animaux | Céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées (auprès du négociant) <i>Veillez noter que les exigences d'achat auprès des cultivateurs sont définies au point 4.3.1.</i> | |
| Origine | Les céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées sont cultivées en dehors des pays suivants <ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Belgique • Canada • Danemark • France • Allemagne • Grèce • Irlande • Luxembourg • Pays-Bas • Royaume-Uni | |
| | Céréales d'intervention de chaque pays de l'UE | |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». | |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | Si l'entreprise certifiée GMP+ achète un lot de matières premières des aliments pour animaux à une entreprise non certifiée GMP+ et les vend FOB à un acheteur certifié GMP+ (= exportateur), cet acheteur doit alors se conformer aux exigences de ce dispositif. | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Voir ci-dessous |
| | d) Analyse | Voir ci-dessous |
| Enregistrements | Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du cultivateur/négociant auprès duquel les produits sont achetés • les lots de céréales, graines (oléagineuses) ou légumineuses non transformées achetés • les résultats des analyses Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International. | |

| | |
|--|---|
| | <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> |
| Prélèvement d'échantillons et analyse | |
| <p><u>Prélèvement d'échantillons</u></p> <p>Chaque lot. Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2.</p> <p>Exigences pour les échantillonneurs dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport par bateau ou train, ou stockage : organisation de contrôle indépendante accréditée selon la norme ISO 17020 ou ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA. • Transport routier : l'entreprise certifiée qui applique ce dispositif. <p><i>Remarque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il peut être utile de définir un lot en fonction du moyen de transport ou du stockage.</i> • <i>Pour la livraison par camion : échantillonnage par camion.</i> • <i>Dès le moment de l'échantillonnage/l'analyse, le lot est considéré comme garanti GMP+. Le Gatekeeper doit s'assurer du respect de toutes les exigences de stockage/transport GMP+ à partir de ce moment jusqu'au moment de la livraison</i> • <i>Si aucun échantillon représentatif n'a été prélevé au niveau du bateau ou si aucun résultat d'analyse n'est disponible, les produits stockés dans différents silos ne peuvent plus être considérés comme un seul lot.</i> | |
| <p><u>Analyse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les livraisons par camion : un échantillon sur vingt doit être analysé • Quoiqu'il en soit, chaque échantillon est analysé en vertu des paramètres énoncés ci-dessous. Si l'analyse des risques montre que d'autres paramètres méritent une attention particulière, il convient de les analyser. • Le lot complet doit être tenu à l'écart des autres lots, à moins qu'ils n'aient été analysés et approuvés, ou garantis GMP+. | |
| Paramètre | Remarque |
| Résidu de pesticides | <p>L'examen doit porter sur tous les pesticides concernés, sur la base des informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pesticides utilisés localement • la législation locale sur les pesticides applicables • les notifications RASFF • d'autres informations pertinentes |
| Mycotoxines : | |
| Aflatoxine B1 ⁵ | Applicable au moins au maïs |
| Déoxynivalénol (DON) | Applicable au moins à toutes les céréales |
| Zéaralénone (ZEA) | Applicable au moins à toutes les céréales et fèves de soja |
| Ochratoxine A (OTA) | Applicable au moins à toutes les céréales |

⁵ Remarque : Outre le contrôle de chaque lot, les exigences générales du protocole pour l'Aflatoxine B1 doivent être respectées.

| | |
|--|--|
| Métaux lourds : <ul style="list-style-type: none"> • Arsenic • Plomb • Mercure • Cadmium | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dioxines • Somme des dioxines et des PCB de type dioxine • PCB classiques • HAP | <p>Si le produit n'a pas été séché ou si le Gatekeeper a documenté la preuve que pendant le processus de séchage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune combustion n'a été appliquée, ou • du gaz naturel a été utilisé, ou • un séchage indirect a été appliqué, <p>alors la surveillance à 100 % peut être réduite (conformément aux principes HACCP tels que définis dans la norme GMP+).</p> |
| Acide cyanhydrique | Uniquement applicable aux graines de lin |
| Salmonelle | |
| Gossypol libre | Graines de coton |

Notification sur l'application du présent dispositif

| | |
|---|---|
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN . Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous appliquez ce dispositif Gatekeeper dans un autre pays d'origine. |

4.3.3 Achat d'additifs, de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques

4.3.3.1 Généralités

| Champ d'application | |
|-------------------------------------|---|
| Produit | Additifs destinés aux aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none"> Doit être approuvé pour une utilisation dans les aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none"> si le Gatekeeper est un producteur : dans le pays où il est établi ; si le Gatekeeper est un commerçant : dans le pays où l'additif est commercialisé. <p><i>Consultez le document GMP+ A2 pour la définition des additifs</i></p> |
| | Denrées alimentaires, produites dans le cadre <ul style="list-style-type: none"> d'un système de sécurité pour les aliments pour animaux certifié GFSI d'un code d'hygiène approuvé par l'autorité nationale. <p><i>Consultez le document GMP+ A2 pour la définition des denrées alimentaires</i></p> |
| | Produit pharmaceutique, fabriqué selon les normes de référence de la pharmacopée européenne ou équivalentes. |
| | <i>Sont exclus de ce champ d'application :</i> <ul style="list-style-type: none"> les sous-produits de l'industrie alimentaire et les matières premières destinées à la production de denrées alimentaires |
| Origine | Tous les pays |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps |
| Exigences pour le Gatekeeper | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 <p><i>Remarque : lors de l'utilisation de ce dispositif, il n'est pas nécessaire d'inclure les résultats d'analyse dans la GMP+ Monitoring database.</i></p> |
| Exigences spécifiques | Les additifs achetés ne doivent pas être de qualité technique. <p>Lorsque ces produits sont utilisés dans les aliments pour animaux, une législation spéciale sur les aliments pour animaux peut s'appliquer (par exemple, l'étiquetage).</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | Lors de l'achat de denrées alimentaires ou d'additifs alimentaires, le Gatekeeper doit examiner si et comment le produit peut être utilisé dans les aliments pour animaux et quelle législation sur les aliments pour animaux s'applique. | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Chaque lot. <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2.</i> |
| | d) Analyse | Basé sur le système HACCP |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matières premières, les méthodes de production, le déroulement du processus et l'environnement dont le produit est issu, afin de compléter l'analyse des risques pour chaque produit. • le nom et l'adresse du producteur • le produit acheté • les résultats des analyses • d'autres informations pertinentes <p>Les données et autres documentations relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> | |
| Notification sur l'application du présent dispositif | | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui | |
| Notification à GMP+ International | <p>Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de producteur et de produit.</p> | |

4.3.4 Achat d'anciennes denrées alimentaires

4.3.4.1 Généralités

| Champ d'application | |
|-------------------------------------|---|
| Aliment pour animaux | <p>Anciennes denrées alimentaires (conçues pour être utilisées comme aliments pour animaux)</p> <p><i>Consultez le document GMP+ A2 pour la définition des anciennes denrées alimentaires.</i></p> <p><i>Sont exclus de ce champ d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sous-produits issus de l'industrie alimentaire (par exemple, pulpe de betterave, céréales brassicoles, etc.) et produits pour les aliments pour animaux • Les matières premières destinées aux denrées alimentaires |
| Origine | <p>Tous les pays</p> <p>Acheté directement auprès d'une entreprise de denrées alimentaires qui dispose au moins d'un plan HACCP écrit. Ce plan HACCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est basé sur les principes HACCP, et • comprend la maîtrise des risques liés aux anciennes denrées alimentaires fournies. |
| Appliqué par | <p>Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ».</p> <p>Avec un champ d'application « Négoce », le produit ne peut être vendu qu'à une entreprise ayant un champ d'application « Production ». Des informations pertinentes doivent être fournies. Consultez également les « Exigences spécifiques ».</p> |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps |
| Exigences pour le Gatekeeper | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 |
| Exigences spécifiques | <ul style="list-style-type: none"> • Le Gatekeeper doit conclure un accord clair et sans ambiguïté avec le fournisseur concernant : <ul style="list-style-type: none"> - le respect des exigences pertinentes du présent dispositif Gatekeeper - la responsabilité du fournisseur et du Gatekeeper en ce qui concerne le produit ou le service acheté - l'échange d'informations pertinentes - toute autre question pertinente pour garantir la sécurité des aliments pour animaux. • Le Gatekeeper qui achète des anciennes denrées alimentaires qui ne conviennent pas encore comme matières premières des aliments pour animaux doit d'abord transformer le produit en matières premières des aliments pour animaux. Un traitement ou un nettoyage validé doit être effectué pour éliminer les contaminants physiques (par exemple le verre, le plastique, le métal) avant que les anciennes denrées alimentaires puissent être destinées aux |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| | <p>aliments pour animaux. Le traitement ou le nettoyage doit être effectué conformément aux exigences du programme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La revente d'anciennes denrées alimentaires qui doivent subir un traitement ou un nettoyage validé pour éliminer les contaminants physiques (par exemple le verre, le plastique, le métal) avant de pouvoir être utilisées dans les aliments pour animaux est possible en respectant les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec le champ d'application « Négoce » ○ À une entreprise dotée du champ d'application « Production » pour la transformation future en matière première des aliments pour animaux ; ○ Dans le cadre d'un accord clair offrant des garanties sur <ul style="list-style-type: none"> ▪ les responsabilités en matière d'achat conformément aux exigences du présent dispositif, et sur ▪ la transformation adéquate en matière première des aliments pour animaux ; ○ Toutes les informations pertinentes quant à la transformation nécessaire des anciennes denrées alimentaires en matières premières des aliments pour animaux doivent être fournies (= les anciennes denrées alimentaires sont accompagnées de la FSDS et de toutes les informations nécessaires, conformément aux exigences fixées dans <u>l'Annexe VIII</u> du Règlement (CE) N° 767/2009). ○ Le transformateur des anciennes denrées alimentaires doit être impliqué dans l'audit des fournisseurs • GMP+ International se réserve le droit d'assister à un audit des fournisseurs effectué par le Gatekeeper. | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | <p>Oui</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation des fournisseurs, des informations documentées sur l'analyse des risques doivent être disponibles. Consultez par exemple le document GMP+ D2.6 Documents d'appui pour application GMP+ spécifique, <i>FSDS</i>).</p> |
| | b) Audit des fournisseurs | <p>Oui</p> <p>Avant la première livraison et chaque année par la suite À effectuer par une personne qualifiée. Consultez la norme GMP+ pour de plus amples informations</p> |
| | c) Prélèvement d'échantillons | <p>Chaque lot</p> <p><i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2.</i></p> |
| | d) Analyse | <p>Basé sur le système HACCP</p> |
| Enregistrements | <p>Les données et autres documentations relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Cela inclut la FSDS mentionnée ci-dessus.</p> <p>Ces informations doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> | |

| | |
|---|---|
| | <i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i> |
| Notification sur l'application du présent dispositif | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN . Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de producteur et de produit. |

4.3.5 Achat d'huile de palme

4.3.5.1 Généralités

| Champ d'application | | |
|------------------------------|---|--|
| Aliment pour animaux | Huile de palme (graine) brute, raffinée et/ou fractionnée telle que définie au n° 2.20.1 du Catalogue UE des matières premières pour aliments des animaux Règlement (UE) no 68/2013 (y compris les modifications apportées à ce règlement) | |
| Origine | Tous les pays | |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce » | |
| Applicable jusqu'à | Pas de limite de temps | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | <p>L'entreprise certifiée GMP+ achète les produits susmentionnés sur la base des contrats FOSFA 53, 54, 80 ou 81. Ces derniers sont basés sur l'application du manuel « Qualifications et procédures FOSFA pour les bateaux engagés dans le transport d'huiles et de graisses en vrac à des fins alimentaires et oléochimiques ».</p> <p>Les documents suivants, tels que définis dans les contrats FOSFA, doivent être disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat FOSFA (format abrégé) • Lettre de voiture • Certificat FOSFA de conformité, d'hygiène et d'adéquation du réservoir du bateau • Certificat d'analyse avec FFA, tant au moment de l'expédition qu'au port d'arrivée, dans le pays de destination | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | <p>Chaque lot. <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2.</i></p> <p>Prélèvement d'échantillons conformément à la méthode NEN-EN-ISO 5555 par un FOSFA Member Superintendent.</p> |
| | d) Analyse | Voir ci-dessous |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit préciser les éléments suivants pour chaque site d'usine d'huile de palme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom, l'adresse, etc. • Les processus mis en œuvre • Les produits huileux fabriqués | |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>En outre, les éléments suivants doivent être enregistrés pour chaque lot reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume • Le bateau • Les FFA au port d'embarquement • Les FFA au port d'arrivée <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> | |
| Prélèvement d'échantillons et analyse | | |
| <p><u>Analyse</u></p> <p>Quoi qu'il en soit, les échantillons seront analysés en vertu des paramètres et à la fréquence énoncés ci-dessous. Si l'analyse des risques montre que d'autres paramètres méritent une attention particulière, il convient de les analyser.</p> | | |
| Paramètre | Fréquence | Remarque |
| Acides gras libres (FFA) | Chaque lot | <p>Seuil d'acceptation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si FOB dans le port d'embarquement : maximum 7 % • Si CIF dans le port d'arrivée : maximum 10 % |
| Résidu de pesticides | Tous les 6 mois | <p>Seuil de refus : consultez le document GMP+ BA1.</p> <p>Examen des pesticides L'examen doit être basé sur des informations concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pesticides utilisés localement • la législation locale sur les pesticides applicables • les notifications RASFF • d'autres informations pertinentes |
| <p>Métaux lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arsenic • Plomb • Mercure • Cadmium | Sur la base d'une analyse des risques au moins une fois tous les 12 mois | Seuil de refus : consultez le document GMP+ BA1 |
| Dioxines | Une fois tous les 3 mois, diverses origines | Seuil de refus : consultez le document GMP+ BA1 |
| Somme des dioxines et des PCB de type dioxine | Une fois tous les 3 mois, diverses origines | Seuil de refus : consultez le document GMP+ BA1 |
| Hydrocarbures d'huiles minérales (C10-C40) | Chaque lot | Seuil de refus : consultez le document GMP+ BA1 |

| Notification sur l'application du présent dispositif | |
|--|---|
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN . Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de producteur et de produit. |

4.3.6 Achat de matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale

Les matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale ne peuvent pas encore être achetées dans le cadre d'un dispositif Gatekeeper. Un dispositif spécifique sera élaboré. Dans l'intervalle, l'entreprise certifiée GMP+ peut demander une dérogation.

4.3.7 Achat d'herbes et d'épices

4.3.7.1 Généralités

| Champ d'application | | |
|------------------------------|---|---|
| Aliment pour animaux | Herbes et épices | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Doit être approuvé pour une utilisation dans les aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none"> - si le Gatekeeper est un producteur : dans le pays où il est établi ; - si le Gatekeeper est un commerçant : dans le pays où le produit est commercialisé. • Ces herbes et épices, lorsqu'elles sont produites selon un programme certifié GFSI, peuvent être considérées comme des denrées alimentaires et ne relèvent pas du champ d'application du présent dispositif. | |
| Origine | Tous les pays | |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». | |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Chaque lot. <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2.</i> |
| | d) Analyse | Voir ci-dessous |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du cultivateur/négociant auprès duquel les produits sont achetés. • les lots d'herbes et d'épices achetés • les résultats des analyses <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> | |

| Prélèvement d'échantillons et analyse | |
|--|--|
| <u>Analyse</u> | |
| Quoi qu'il en soit, chaque échantillon est analysé en vertu des paramètres énoncés ci-dessous. Si l'analyse des risques montre que d'autres paramètres méritent une attention particulière, il convient de les analyser. | |
| Paramètre | Remarque |
| Résidu de pesticides | Examen des pesticides L'examen doit être basé sur des informations concernant <ul style="list-style-type: none"> • les pesticides utilisés localement • la législation locale sur les pesticides applicables • les notifications RASFF • d'autres informations pertinentes |
| Mycotoxines : <ul style="list-style-type: none"> • Aflatoxine B1 • Ochratoxine A (OTA) | Uniquement applicable aux matières premières des aliments pour animaux tels que les racines, les rhizomes ou les bulbes. |
| Métaux lourds : <ul style="list-style-type: none"> • Arsenic • Plomb • Mercure • Cadmium • Fluorine | |
| Dioxines Somme des dioxine et des PCB de type dioxine PCB classiques HAP | Si le produit n'a pas été séché ou si le Gatekeeper a documenté la preuve que pendant le processus de séchage : <ul style="list-style-type: none"> • aucune combustion n'a été appliquée, ou • du gaz naturel a été utilisé, ou • un séchage indirect a été appliqué, alors la surveillance à 100 % peut être réduite (conformément aux principes HACCP tels que définis dans la norme GMP+). |
| Salmonelle | |
| Notification sur l'application du présent dispositif | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN . Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous appliquez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de produit et de pays d'origine. |

4.3.8 Achat de matières premières transformées des aliments pour animaux

4.3.8.1 Généralités

| Champ d'application | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--|------|---------------------------------------|----------|--|----------|--|-----------|--|------------|--|----------|--|-------------|--|--|--|-----------|--------------------------------|--------|---|-----------|-----------------------|----------|-----------------------|----------|---------|-------|-------------------|
| Aliment pour animaux | <p>Matières premières transformées des aliments pour animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • non couvert par l'un des autres protocoles pour l'achat de matières premières transformées des aliments pour animaux • non d'origine minérale (voir le point 4.3.6) <hr/> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La matière première des aliments pour animaux doit être enregistrée dans la liste des produits GMP+. • Les matières premières des aliments pour animaux mentionnées au point 4.2 ne peuvent pas être achetées dans le cadre de ce dispositif Gatekeeper. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Origine | <p>Les matières premières transformées des aliments pour animaux sont produites en dehors des pays suivants et si un commerçant est présent entre le producteur et le Gatekeeper, ce commerçant est établi en dehors des pays énumérés ci-dessous, sauf si le produit est vendu conformément aux exigences FOB.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pays</th> <th>Le Gatekeeper n'est pas autorisé pour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autriche</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td>Belgique</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td>Allemagne</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td>Luxembourg</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td>Pays-Bas</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Argentine</td> <td>Farine de graines oléagineuses</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>Farine de graines oléagineuses et pulpe d'agrumes</td> </tr> <tr> <td>Indonésie</td> <td>Tourteaux de palmiste</td> </tr> <tr> <td>Malaisie</td> <td>Tourteaux de palmiste</td> </tr> <tr> <td>Pakistan</td> <td>Molasse</td> </tr> <tr> <td>Pérou</td> <td>Farine de poisson</td> </tr> </tbody> </table> <p>Remarque : des pays spécifiques (ou des combinaisons produit-pays) peuvent être ajoutés à cette liste sur la base d'une évaluation annuelle des développements. S'il est décidé d'ajouter un pays (ou une combinaison produit-pays) à la liste, cela sera annoncé bien à l'avance.</p> <p>Les pays suivants seront évalués en 2020 dans le but de les ajouter à la liste des pays où le dispositif Gatekeeper n'est pas possible :</p> | Pays | Le Gatekeeper n'est pas autorisé pour | Autriche | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | Belgique | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | Allemagne | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | Luxembourg | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | Pays-Bas | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | Royaume-Uni | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | Argentine | Farine de graines oléagineuses | Brésil | Farine de graines oléagineuses et pulpe d'agrumes | Indonésie | Tourteaux de palmiste | Malaisie | Tourteaux de palmiste | Pakistan | Molasse | Pérou | Farine de poisson |
| Pays | Le Gatekeeper n'est pas autorisé pour | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autriche | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgique | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Allemagne | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Luxembourg | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pays-Bas | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Royaume-Uni | Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Argentine | Farine de graines oléagineuses | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Brésil | Farine de graines oléagineuses et pulpe d'agrumes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Indonésie | Tourteaux de palmiste | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malaisie | Tourteaux de palmiste | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pakistan | Molasse | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pérou | Farine de poisson | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | Pays | Matières premières transformées des aliments pour animaux |
|-------------------------------------|--|--|
| | <i>Pologne</i> | <i>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</i> |
| | <i>France</i> | <i>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</i> |
| | <i>Italie</i> | <i>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</i> |
| | <i>Espagne</i> | <i>Toutes les matières premières transformées des aliments pour animaux</i> |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». | |
| Applicable jusque | <p>Le Gatekeeper doit faire un choix clair entre 2 options :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Applicable sans limite de temps avec analyse de chaque lot sur une liste fixe de paramètres. ou 2. Applicable pendant 1 an et demi, avec possibilité de surveillance basée sur le système HACCP. Dans ce cas, les exigences suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> - Cette période est destinée à permettre aux producteurs d'obtenir la certification GMP+ FSA, ou une certification équivalente. Il doit y avoir une preuve claire à cet égard. - Uniquement si le flux des produits est séparé, en commençant par le producteur non certifié et en terminant par la livraison (« chaîne fermée ») <p><i>Remarque : Si, pour une raison quelconque, le producteur n'est pas certifié après 18 mois, chaque lot doit être analysé.</i></p> | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Chaque lot. <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2</i> |
| | d) Analyse | Consultez l'Annexe 1 |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matières premières, les méthodes de production, le déroulement du processus et l'environnement dont l'aliment pour animaux est issu, afin de compléter l'analyse des risques pour chaque aliment pour animaux. • le nom et l'adresse du producteur • la matière première des aliments pour animaux achetée • les résultats des analyses • d'autres informations pertinentes | |

| | |
|---|--|
| | <p>Les données et autres documentations relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> |
| Notification sur l'application du présent dispositif | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | <p>Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN, l'option 1.</p> <p>Avant de commencer à utiliser via ce LIEN l'option 2, le Gatekeeper doit informer GMP+ International au moyen d'un formulaire spécial. Une validation fait partie de la procédure de notification. Consultez la liste des questions fréquemment posées pour plus d'informations sur la procédure.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de producteur et de produit.</p> |

4.3.8.2 Annexe 1 : Analyse

- Quoiqu'il en soit, chaque échantillon est analysé en vertu des paramètres énoncés ci-dessous. Si l'analyse des risques montre que d'autres paramètres méritent une attention particulière, il convient de les analyser.

Remarque : pour vous aider à classer une matière première des aliments pour animaux dans la bonne catégorie, veuillez vous référer à ce [document](#).

- Si le tableau ne contient pas d'informations sur les paramètres, le Gatekeeper doit déterminer les paramètres à analyser pour chaque lot sur la base de l'analyse des risques. Le Gatekeeper doit utiliser ce [LIEN](#) pour soumettre le plan de surveillance à GMP+ International pour validation avant que le dispositif Gatekeeper puisse être appliqué.

| Risque / Catégorie de matière première des aliments pour animaux | Residu de pesticides | Aflatoxine B1 | DON | ZEA | Fumonisines | OTA | T2/HT2 | Métaux lourds 4 (As, Cd, Pb, Hg) | Métaux lourds 5 (As, Cd, Pb, Hg + F) | Dioxines PCB type dioxine | PCB classiques | PAK4 | Salmonelle | Nickel | Acide cyanhydrique | Antibiotiques | Clostridium | Méthanol | Impuretés insolubles |
|---|----------------------|----------------|-----|-----|----------------|-----|----------------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|--------------------|----------------|----------------|----------|----------------------|
| (Sous-)produits issus des céréales, y compris la production d'amidon | X | X ^b | X | X | X ^b | X | X ^a | X | | X | X | | X | | | | | | |
| (Sous-)produits issus de la production de féculé de pomme de terre | X | | | | | | | X | | X | X | X ^d | X ^f | | | | X ^e | | |
| (Sous-)produits issus des graines oléagineuses, des fruits oléagineux, des plantes oléagineuses (farine, copeaux) | X | X | | X | | | | X | | X | X | | X | | X ^c | | | | |
| (Sous-)produits issus de la production de sucre | X | | | X | | | | X | | X | X | X ^d | X | | | | | | |
| (Sous-)produits issus de la production de bière (levure, bière fourragère) | X | | | | | | | X | | X ^d | X ^d | | X | | | X ^g | | | |
| (Sous-)produits issus du malt (racines de malt, malt), y compris la drêche de brasserie et les DDGS | X | X ^b | X | X | X ^b | X | X ^a | X | | X | X | | X | | | | | | |

Exigences Minimales d'Achat - BA 10

| Risque Catégorie de matière première des aliments pour animaux | Résidu de pesticides | Aflatoxine B1 | DON | ZEA | Fumonisines | OTA | T2/HT2 | Métaux lourds 4 (As, Cd, Pb, Hg) | Métaux lourds 5 (As, Cd, Pb, Hg + F) | Dioxines PCB type dioxine | PCB classiques | PAK4 | Salmonelle | Nickel | Acide cyanhydrique | Antibiotiques | Clostridium | Méthanol | Impuretés insolubles |
|--|----------------------|----------------|-----|-----|-------------|-----|--------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------|----------------|------------|----------------|--------------------|----------------|-------------|----------------|----------------------|
| (Sous-)produits issus de la production de lait et d'œufs | | | | | | | | X | | X ^h | X ^h | | X | | | | | | |
| Légumineuses, leurs produits et sous-produits | X | | | | | | | X | | X ^d | X ^d | X ^d | X | | | | | | |
| Farine d'herbe séchée | X | | | | | | | X | | X | X | X | X | | | | | | |
| (Sous-)produits issus de la transformation des fruits | X | X ⁱ | | | | | | X | | X | X | X | | | X ⁱ | | | | |
| Graisses, huiles (y compris les graisses animales) et glycérine, à l'exception des produits énumérés au par. 4.2 | X | | | | | | | X ⁿ | | X | X | X ^j | | X ^k | | | | X _n | X ^m |
| Poissons, animaux marins et (sous-)produits | X | | | | | | | X | | X | X | X | X | | | X ^l | | | |

| | | |
|--|--|---|
| a Uniquement pour l'avoine et les produits à base d'avoine | f Pour les produits riches en protéines | k Uniquement pour les graisses solides |
| b Uniquement pour le maïs et les produits à base de maïs | g Pour la levure, si le processus de production est inconnu | l Uniquement pour les poissons et les crevettes provenant de pays tiers |
| c Uniquement pour les graines de lin | h Pour les produits à base d'œufs et les produits contenant des matières grasses | m Uniquement pour la graisse animale, obligation légale |
| d Si séché | i Uniquement pour les amandes et les abricots | n Uniquement pour la glycérine |
| e Si livré directement à l'agriculteur | j Uniquement pour l'huile végétale et la glycérine | |

4.3.9 Achat d'aliments pour animaux destinés à procéder à un test des aliments pour animaux

4.3.9.1 Généralités

| Champ d'application | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Aliment pour animaux | Aliments pour animaux destinés à procéder à un test des aliments pour animaux <i>Notez que ce dispositif ne se réfère pas à un aliment pour animaux spécifique, mais à l'objectif pour lequel il a été acheté.</i> | |
| Origine | Tous les pays | |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » | |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | Si des matières premières spécifiques des aliments pour animaux font partie du test, elles ne doivent pas figurer sur la liste des produits FSP de GMP+. Si des médicaments vétérinaires non enregistrés ou des additifs non approuvés sont transformés, le Gatekeeper doit <ul style="list-style-type: none"> - avoir l'approbation de l'autorité compétente. - veiller à ce que les aliments de test produits n'entraînent pas de contamination indésirable des aliments pour animaux GMP+. - veiller à ce que les résidus (résultant d'une contamination croisée) ne dépassent pas la norme GMP+ (max. 1 ppm). | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Recommandé |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Chaque lot <i>Pour la définition des lots, consultez le document GMP+ A2</i> |
| | d) Analyse | Basé sur le système HACCP |
| Enregistrements | Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les matières premières, les méthodes de production, le déroulement du processus et l'environnement dont l'aliment pour animaux est issu, afin de compléter l'analyse des risques pour chaque aliment pour animaux. • le nom et l'adresse du producteur • la matière première des aliments pour animaux achetée • les résultats des analyses • d'autres informations pertinentes | |

| | |
|---|--|
| | <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> <p><i>Remarque : (certaines parties) des informations ci-dessus peuvent ne pas être toujours disponibles. Dans le cadre de l'application des principes HACCP, ce manque d'information peut conduire à la définition de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires.</i></p> |
| Notification sur l'application du présent dispositif | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN . Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper pour une nouvelle combinaison de producteur et de produit. |

4.4 Services liés aux aliments pour animaux

4.4.1 Achat de transport routier

| Champ d'application | |
|---------------------------------------|---|
| Service lié aux aliments pour animaux | <ul style="list-style-type: none"> • Transport routier en vrac • Transport routier de denrées alimentaires d'origine végétale dans les espaces de chargement « réservés aux denrées alimentaires » |
| Origine | <p>Applicable pour le transport routier en dehors des pays énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Belgique • République tchèque • Allemagne • France • Pologne • Pays-Bas • Royaume-Uni <p>Ce dispositif Gatekeeper peut également être appliqué dans chaque pays pour le transport routier dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant la récolte pendant une période de 90 jours (qui peut également être non consécutive), pour le transport des produits agricoles non transformés directement depuis le producteur. • Transport de foin/paille dans des camions à plateforme/bâches coulissantes • Transport de denrées alimentaires d'origine végétale dans des espaces de chargement « réservés aux denrées alimentaires » |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce » |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps |
| Exigences pour le Gatekeeper | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 |

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| Exigences spécifiques | <p>Le Gatekeeper doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir un accord sur la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux avec le transporteur non certifié ; 2. le cas échéant, avoir un accord pour le transport du foin et de la paille. Consultez par exemple le document GMP+ D2.6 <i>Documents d'appui pour application GMP+ spécifique</i>. Au lieu de cela, ces informations peuvent également être incluses dans la CMR. Si l'adresse de livraison est celle d'une autre entreprise certifiée GMP+, cet accord n'est pas nécessaire. 3. déterminer si l'entreprise de transport respecte toutes les obligations légales applicables en matière d'aliments pour animaux⁶ ; 4. recevoir des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> • au moins les 3 derniers chargements précédents, • les opérations de nettoyage effectuées par la suite • tout transport de chargements interdits ; 5. donner des instructions sur : <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage et/ou la désinfection conformément à l'IDTF et à l'inspection visuelle • la gestion des chargements anormaux, • la gestion des chargements interdits, etc. 6. donner des instructions sur la documentation dans le cadre du tracking & tracing ; 7. contrôler le respect de l'accord. Ce contrôle est effectué au moyen d'une inspection initiale et périodique effectuée par un inspecteur de cargaison⁷. Si des chargements interdits ont été transportés, la procédure de libération doit être appliquée. Pour plus d'informations, consultez la section « Procédures » du site web de l'IDTF. <p>En outre, lorsque des espaces de chargement « réservés aux denrées alimentaires » sont utilisés pour le transport de denrées alimentaires végétales⁸ destinées à être utilisées dans les aliments pour animaux, ils doivent être marqués comme tels de manière clairement visible et indélébile. Les espaces de chargement « réservés aux denrées alimentaires » doivent être couverts par la certification HACCP du transporteur.</p> | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Oui, au moyen d'une inspection initiale et périodique |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Non applicable |
| | d) Analyse | Non applicable |

⁶ Pour les États membres de l'Union européenne, par exemple, une obligation d'enregistrement est imposée par le Règl. (CE)183/2005.

⁷ Pour la définition d'inspecteur de cargaison, voir GMP+ A2

⁸ Une denrée alimentaire [végétale] est « toute substance ou produit [végétal], transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. » (Règlement (CE) no 178/2002). Cela n'inclut pas les sous-produits de l'industrie alimentaire.

| | |
|---|--|
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, l'adresse et le siège social de tous les transporteurs qu'il garantit. • l'identification unique des espaces de chargement garantis (plaques d'immatriculation, etc.) • l'accord de garantie de la qualité • l'accord pour le transport du foin et de la paille • les instructions fournies à la personne responsable • du rapport des inspections initiales et périodiques <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> |
| Notification sur l'application du présent dispositif | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui |
| Notification à GMP+ International | <p>Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous appliquez ce dispositif Gatekeeper dans un autre pays.</p> |

4.4.2 Achat de transport fluvial

| Champ d'application | |
|---------------------------------------|--|
| Service lié aux aliments pour animaux | Transport fluvial en vrac |
| Origine | Applicable pour le transport fluvial en dehors des pays énumérés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Belgique • République tchèque • Allemagne • France • Pologne • Pays-Bas |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant au moins le champ d'application « Affrètement de transport fluvial » |
| Applicable jusqu'à | Pas de limite de temps |
| Exigences pour le Gatekeeper | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 |
| Exigences spécifiques | <p>Le Gatekeeper doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir un accord sur la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux avec le bateau fluvial non certifié ; 2. déterminer si le bateau fluvial respecte toutes les obligations légales applicables en matière d'aliments pour animaux⁹ 3. recevoir des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> • au moins les 3 derniers chargements précédents, • les opérations de nettoyage effectuées par la suite • tout transport de chargements interdits 4. donner des instructions sur : <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage et/ou la désinfection conformément au document GMP+ B4.3 <i>Transport côtier et transport fluvial</i>, • enregistrer les données dans le cadre du tracking & tracing, • assurer la gestion des chargements anormaux, • assurer la gestion des chargements interdits, etc. 5. contrôler le respect des accords au moyen d'une inspection initiale, effectuée par des auditeurs/inspecteurs GMP+, agréés pour le champ d'application « Affrètement de transport côtier et de transport fluvial ». |

⁹ Pour les États membres de l'Union européenne, par exemple, une obligation d'enregistrement est imposée par le Règl. (CE) 183/2005.

| | | |
|---|---|---|
| | <p>Si des chargements interdits ont été transportés, la procédure de libération pour la navigation fluviale doit être appliquée. Pour plus d'informations, consultez le document GMP+ B4.3 Transport côtier et transport fluvial.</p> <p>6. Organiser une inspection de l'espace de chargement (LCI) pour chaque chargement d'aliments pour animaux par un organisme de contrôle (CO) conformément aux exigences GMP+ du document GMP+ B4.3. Pour la définition du CO, consultez le document GMP+ A2.</p> | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |
| | b) Audit des fournisseurs | Oui, au moyen d'une inspection initiale |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Non applicable |
| | d) Analyse | Non applicable |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, l'adresse et le siège social de tous les propriétaires de bateaux fluviaux qu'il garantit. • l'identification unique des bateaux fluviaux garantis • l'accord de garantie de la qualité • les instructions fournies à la personne responsable • du rapport de l'inspection initiale • les rapports LCI <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> | |
| Notification sur l'application du présent dispositif | | |
| Notification à l'organisme de certification | Oui | |
| Notification à GMP+ International | <p>Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous utilisez ce dispositif Gatekeeper dans un autre pays.</p> | |

4.4.3 Achat de stockage et de transbordement

| Champ d'application | | |
|---------------------------------------|---|-----|
| Service lié aux aliments pour animaux | Stockage et transbordement | |
| Origine | Applicable pour le stockage et le transbordement en dehors des pays énumérés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Belgique • Allemagne • Luxembourg • Pays-Bas • Royaume-Uni | |
| | Ce dispositif Gatekeeper peut également être appliqué dans tous les pays dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage en vrac <u>chez le producteur</u> immédiatement après la récolte des produits agricoles non transformés • Stockage temporaire (jusqu'à la prochaine récolte) de produits primaires végétaux, ensilés immédiatement après la récolte. • Stockage en vrac temporaire (moins de 6 mois consécutifs) ou transbordement immédiatement après la récolte de produits primaires végétaux. • Stockage et transbordement d'aliments pour animaux emballés. | |
| Appliqué par | Entreprise certifiée GMP+ ayant un champ d'application « Production » ou « Négoce ». | |
| Applicable jusque | Pas de limite de temps | |
| Exigences pour le Gatekeeper | | |
| Généralités | Voir le chapitre 4.1 | |
| Exigences spécifiques | Le Gatekeeper doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir un accord sur la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux avec l'entreprise de stockage et de transbordement non certifiée ; 2. déterminer si l'entreprise de stockage et de transbordement respecte toutes les obligations légales applicables en matière d'aliments pour animaux.¹⁰ 3. donner des instructions quant aux exigences pertinentes (hygiène, enregistrement des données dans le cadre du tracking & tracing, lutte contre les animaux nuisibles, que faire lors de la détermination d'un aliment pour animaux anormal, etc.). 4. contrôler le respect des accords lors de l'audit des fournisseurs. | |
| Évaluation des fournisseurs | a) Analyse des risques | Oui |

¹⁰ Pour les États membres de l'Union européenne, par exemple, une obligation d'enregistrement est imposée par le Règl. (CE) 183/2005.

| | | |
|---|--|---|
| | b) Audit des fournisseurs | Oui, au moyen d'une inspection initiale puis d'une inspection périodique basée sur les risques. |
| | c) Prélèvement d'échantillons | Non applicable |
| | d) Analyse | Non applicable |
| Enregistrements | <p>Le Gatekeeper doit enregistrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, l'adresse et le siège social de tous les sites de stockage et de transbordement qu'il garantit. • l'accord de garantie de la qualité • les instructions fournies à la personne responsable • du rapport de l'audit des fournisseurs <p>Les données et la documentation relatives à l'application du présent dispositif doivent être documentées. Ces dernières doivent être disponibles pour l'auditeur et – sur demande – pour GMP+ International.</p> | |
| Notification sur l'application du présent dispositif | | |
| Notification à L'organisme de certification | Oui | |
| Notification à GMP+ International | <p>Oui, avant d'utiliser ce dispositif via ce LIEN.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GMP+ International chaque fois que vous appliquez ce dispositif Gatekeeper dans un autre pays.</p> | |

4.5 Options Gatekeeper spéciales

Une entreprise d'aliments pour animaux achète de nombreux autres produits et services en plus des aliments pour animaux ou des services liés aux aliments pour animaux spécifiques pour lesquels des exigences Gatekeeper ont été définies dans les chapitres précédents. Exemples : agents d'ensilage, détergents, lubrifiants, médicaments vétérinaires, nettoyage de silos, etc. Pour plus d'informations, consultez le document D3.5 *Où commence la certification GMP+ FSA ?*

L'achat de ces produits et services doit être basé sur les résultats d'une analyse des risques.

GMP+ International

Braillelaan 9

2289 CL Rijswijk

The Netherlands

t. +31 (0)70 – 307 41 20 (Office)

+31 (0)70 – 307 41 44 (Help Desk)

e. info@gmpplus.org

Clause de non-responsabilité:

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes que pourrait contenir cette publication.

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.